

ECW/CCJ/APP/51/18/REV



RÉQUÊTE AUX FINS DE REVISION

ADRESSEE A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

ABUJA - NIGERIA

POUR

A la requête des sieurs Tahirou Djibo, Amadou Madougou, Abdoulaye Soumaila et Sidikou Abdou tous chefs de famille au sein de la communauté exploitante du site appelé GOUNTOU YENA, et tous citoyens de la République du Niger demeurant à Niamey, assistés de Maître Idrissa Tchernaka, Avocat Associé à la SCPA LBTI AND PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, BP 343 Niamey, Tel. 20/73/32/70. Fax : 20-73-38-02, République du Niger, élisant domicile en ladite société pour les présentes et ses suites.

DEMANDEURS

CONTRE

L'Etat du Niger, un État membre de la CEDEAO. La République du Niger est partie au traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, au Protocole de la Cour de Justice de la CEDEAO et au Protocole supplémentaire, qui donne à la Cour la compétence de juger des affaires de droits de l'homme intentées par des individus. L'ETAT DU NIGER est représenté par L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT (AJE).

DEFENDEUR

&

➤ **ARRET N° ECW/CCJ/JUG/13/2020 RENDU LE 8 JUILLET 2020**

Requête

1. Les requérants sollicitent une révision de son arrêt N° ECW/CCJ/JUG/13/2020 du 8 juillet 2020 sur la base de l'article 92 du règlement intérieur de la Cour qui stipule : « La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée. »

Les points sur lesquels la demande en révision est basée sont :

- a) Le jugement de la Cour a été basé sur le soi-disant Titre Foncier N°18, que les requérants n'ont pas eu l'opportunité d'examiner et de réfuter ;
- b) Le jugement de la Cour n'a pas pris en compte la destruction des biens personnels et privation des droits d'occupation des requérants, qui aurait pu être reconnu bien que la Cour nie que les requérants soient propriétaires de la parcelle litigieuse ;
- c) Le jugement de la Cour au sujet de la discrimination ignore le contenu du titre de morcellement du citoyen Mainassara, qui démontre sans ambiguïté que sa parcelle se trouve dans les bornes du même soi-disant TF N°18 que la parcelle litigieuse.

Les faits

2. Le 19 octobre 2018, les requérants ci-dessus cités saisissent la Cour de justice de la CEDEAO d'une requête contre l'Etat du Niger enregistrée au Greffe de la Cour sous l'affaire N° ECW/CCJ/APP/51/18. (Annexe A1)

Concernant les faits de cette affaire, les requérants sollicitent que la Cour se réfère sur la plainte déposée par les parties auprès de la Cour¹. Dans ces faits, les requérants ont démontré sans contradiction que l'Etat sans aucune forme de procédure et de respect de la loi ; a usé de la force excessive pour déguerpier les requérants et détruire toutes les plantations qu'ils cultivaient depuis des générations et de tous les autres biens s'y trouvant. Cette destruction des biens qui constituent leurs moyens de subsistance est intervenue en violation de la loi, en dépit de la décision d'un juge de référé qui demandait la suspension des travaux de la Société en attendant le jugement au fond.

3. Après son audience tenue le 7 février 2020, la Cour a rendu son arrêt N° ECW/CCJ/JUG/13/2020 le 8 juillet 2020, notification de l'arrêt a été faite à l'avocat des requérants le 14 juillet 2020 par courrier DHL.
4. La Cour a débouté les parties de leurs prétentions et toutes leurs prétentions en déclarant que
 - « Le droit de propriété n'a pas été violé par le défendeur, les requérants n'ont pas pu prouver leur droit de propriété sur ces biens »
 - Rejette toutes les autres demandes dépendant du bien-fondé de la violation du droit de propriété, comme étant non fondées »

¹ Plainte **Annexe A1**

5. C'est à la suite de cette décision, que les requérants viennent par la présente déposer une requête aux fins de révision de jugement relativement à l'arrêt N° ECW/CCJ/JUG/13/2020.

Analyse Juridique

6. Les requérants sollicitent une révision sur la base de l'article 92 du règlement intérieur de la Cour. La requête est recevable si elle est présentée « au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée. »
7. En général, une requête aux fins de révisions peut être octroyée quand, si les faits préalablement inconnus « avaient figuré dans le dossier à l'époque, ils auraient exercé une influence décisive sur l'issue de l'affaire. »²

Sur la Recevabilité

8. Les requérants ont pris connaissance de la première base de révision le 29 juillet 2020, le jour où ils ont pu déterminer que le défenseur n'a jamais présenté TF N°18 devant la Cour.³ Ils ont pris connaissance des deuxième et troisième base de révision le 14 juillet 2020, le jour où ils ont été notifiés par courrier de l'arrêt de la Cour. Et ils ont obtenu de nouvelles preuves au sujet de la troisième base de révision le 9 septembre 2020.
9. Il est donc démontré que la requête est présentée dans le délai prévu.

a) Sur le défaut de communication du titre foncier N°18

10. En effet dans son arrêt ci-dessus, la Cour déclare que le droit de propriété des requérants est contredit par un « *titre foncier affiché par l'Etat* ».
11. Selon l'enquêteur engagé par les requérants, ce titre foncier ne figure pas dans le dossier ; apparemment, la Cour a basé son jugement que ni elle, ni les requérants n'ont jamais vu. Si, en revanche, l'Etat du Niger a produit ce titre foncier n°18 à la Cour, ce document n'a jamais été communiqué aux requérants, qui par conséquent n'ont pas eu la chance de le réfuter. De toute façon, le principe du contradictoire n'a pas été respecté.
12. L'accès à l'information et aux moyens de preuves est un élément capital pour le droit à la défense des parties. Et cela trouve son écho dans un arrêt rendu par la présente Cour où la Cour estime que le meilleur moyen de parvenir à un procès équitable est de garantir qu'une partie à celui-ci dispose des informations les plus complètes sur les allégations formulées à son

² Voir CEDH, *Pardo c France*, Req. n° 13416/87, Revision (2004). **Annexe B1**

³ A cause de la crise COVID-19, les requérants et leurs avocats ne pouvaient pas voyager au siège de la Cour à Abuja pour consulter le dossier eux-mêmes, et ce n'était qu'au but de juillet qu'ils ont pu envoyer un représentant pour vérifier que le TF N°18 n'était pas affiché.

encontre et sur les preuves sur lesquelles s'appuient ces allégations. Lorsque la preuve est documentaire, il devrait avoir accès à ces documents.⁴

13. La Cour a rendu sa décision dans cette affaire en se basant sur l'existence du titre foncier n°18 pour débouter les requérants de leurs prétentions du droit à la propriété. Dans la plainte initiale, les requérants ont démontré que l'Etat n'a pas soulevé ce soi-disant titre dans plusieurs années de litige, qu'il n'a jamais produit ce titre au cours du litige, que les aïeux de Gountou Yena n'ont aucun mémoire de l'expropriation de leur terre, et que malgré une recherche active dans les archives coloniales à Dakar, on a trouvé aucune trace d'un tel titre. Le défendeur n'a jamais pu apporter de pièce qui aurait contesté ces preuves. Le statut de ce document est essentiel parce que, s'il n'existe pas ou n'est pas valide, l'Etat n'a jamais eu le droit de disposer de la parcelle litigieuse par voie de titre foncier N°30637, le titre de morcellement qui se déclare être dérivé par le titre N°18 ; les requérants, qui sont les occupants et propriétaires coutumiers selon les documentations de l'Etat, donc ne pourraient pas être privés de leur terre sans les protections prévues.
14. Selon la règle établie par cette Cour dans le cas *Mohammed El Tayyibah v Sierra Leone*, si le défendeur a produit ce titre foncier contesté, le document aurait dû être divulgué aux requérants. Si le défendeur ne l'a pas produit, la Cour n'aurait pas dû baser son jugement sur ledit titre foncier n°18 sans ordonner que le défendeur le divulgue à la Cour et aux requérants pour leur donner la chance de le réfuter.
15. Contre toute attente, la Cour déboute les requérants sur la base d'une pièce qui n'a jamais été communiquée. D'où la nécessité d'une révision du jugement rendu.

b) Sur le droit à la compensation pour les biens détruits

16. Les requérants estiment que la Cour a omis de considérer leurs droits aux biens personnels et à l'habitation. La Cour ne pourrait pas tout simplement ignorer les droits des requérants à être dédommagés pour le préjudice subi du fait de la destruction des biens construits sur le site de Gountou Yena, même si la Cour rejette leur droit de propriété sur ces terres. La Cour n'a pas pris en compte la « voie de fait » ou « faute » commise par l'Etat au moment de la destruction des plantations et des ouvrages réalisés à grands frais par les requérants.
17. Le fait que l'Etat a déguerpé de force les requérants des terres qu'ils occupaient en détruisant tous leurs biens sans avoir suivi les procédures en la matière, sans indemniser les requérants des pertes subies, n'est pas contesté. En fait, le défendeur l'admet dans son mémoire de réplique. Mais, contre toute attente, bien que les requérants aient soulevé le besoin d'un

⁴ Mohammed El Tayyibah V. Republic of Sierra Leone, Community Court of Justice (ECOWAS) ECW/CCJ/JUD/11/15 p12, Annexe B2

dédommagement des biens et droits d'habitation dans la plainte et encore dans leur propre mémoire de réplique, le jugement présume que la non-reconnaissance du droit de propriété des requérants annule tous leurs autres droits tel que le droit à être dédommagé. Mais même si les requérants ne pouvaient pas être reconnus comme propriétaires du terrain, ils avaient toujours des droits de propriété qui auraient dû être indemnisés, tels que l'occupation légale et pacifique et la propriété de biens personnels tels que les cultures et les maisons. Cela aurait servi de base alternative et indépendante pour un jugement en faveur des requérants, et aurait pu être tranché malgré la décision de nier leur droit de propriété.

18. Cette Cour a reconnu que le droit à la propriété est interprété très largement :

19. *Les objets matériels qui peuvent être appropriés, ainsi que tout droit pouvant faire partie du patrimoine d'une personne ; ce concept comprend tous les biens meubles et immeubles, les éléments corporels et incorporels et tout autre objet immatériel de toute valeur.*⁵

20. En outre, la Cour a reconnu que le droit à la propriété protège, par exemple, les maisons⁶, et aussi les véhicules saisis par les autorités.⁷ Par conséquent, il est indéniable que les requérants ont droit à réparation pour la destruction des biens se trouvant sur le site, et aussi pour leurs intérêts économiques quant à l'habitation paisible du site. Débouter les requérants de leur droit à la propriété ne doit pas affecter le droit des requérants à l'indemnisation de leurs biens personnels injustement détruits.

21. Etant donné que l'Etat ne conteste pas qu'il a détruit les biens personnels des requérants et les ont privés de leur intérêt économique dans le site de Gountou Yena, la Cour aurait forcément ordonné l'indemnisation de ces actifs si elle l'avait considérée.

c) Le TF N°25096 du citoyen Mainassara et le TF N°30637 délivré à Summerset ont la même origine

22. Dans leur requête à la Cour, les requérants ont démontré que M. MAINASSARA Amadou Oumarou, l'acheteur d'une parcelle de terre qui était contigu au terrain de Gountou Yena et qui était d'un caractère juridiquement identique au terrain litigieux, a profité d'un traitement préférentiel et discriminatoire par rapport à cette parcelle à cause de sa fortune économique et sa proximité au pouvoir politique.

23. Les énonciations du titre foncier N°25096 délivré à Mainassara précisent expressément que le terrain a pour origine un MORCELLEMENT du TF N°18.

⁵ Chef Damian Onwuham & 12 Others c. Federal Republic of Nigeria & Anor, Community Court of Justice (ECOWAS), ECW/CCJ/JUD/22/18, p. 19. **Annexe B3**

⁶ Idem., pp. 19-23.

⁷ Yoda Yakouba v. République Togolaise, Community Court of Justice (ECOWAS), ECW/CCJ/JUD/09/18, pp. 14-15. **Annexe B4**

24. Une lecture attentive des dispositions du titre foncier N°25096 prouve à suffisance qu'il s'agit du même espace géographique ; et que le Titre foncier de Mainassara a bel et bien été établi sur la base d'Attestations de détention coutumières identiques à celles produites par les requérants.
25. Surabondamment, la cour constatera qu'à la dernière page de chaque titre foncier versé au dossier de la procédure, il est annexé un plan cadastral de bornage qui porte chacun la mention « MORCELLEMENT DU TF N°18 » ; ce qui prouve à suffisance que les deux titres fonciers ont la même origine. Qu'il s'agit du même espace géographique.⁸
26. Que toutes les énonciations susvisées sont aussi corroborées par la partie MORCELLEMENT du titre foncier N°25096 délivré à Mainassara dans laquelle on peut lire que : « *suivant procès-verbal de bornage en date à Niamey DU 28/08/2011, le Directeur des Affaires Domaniales et Cadastres, a demandé le morcellement d'un terrain d'une superficie de 01 ha 05 a 49 ca à distraire du TFN°18 ...* ».
27. La Cour constatera donc que tous les deux titres fonciers versés aux débats font tous références à un soi-disant TF N°18 qui à ce jour n'a pas été communiqué aux requérants. Il ne fait aucun doute que le titre foncier de Mainassara se trouve effectivement dans le fameux titre foncier N°18⁹.
28. En ce qui concerne l'origine précaire du titre de propriété ayant servi de base à la délivrance du TF N°25096 il y a lieu également de se référer aux mentions suivantes : « *suivant attestation de détention coutumière N°012/CNII en date à Niamey du 20/07/2009, enregistrée le 31/08/2011, f°18, n°31/1R4, signée par Madame Ibrahim Diama, le maire de la commune Niamey II* »
29. Qu'il ressort expressément des énonciations du titre foncier N° 25096 que Monsieur Mainassara a acquis son terrain auprès d'un propriétaire coutumier dénommé ADAMOU DJIBO. Que c'est ainsi que dans la partie ORIGINE DE PROPRIETE on peut lire la mention suivante « *le terrain ci-dessus spécifié appartient en propre à Monsieur DJIBO ADAMOU pour l'avoir acquis le 20/07/2009 auprès du Maire de la commune II de Niamey suivant attestation de détention coutumière N°012/CNII* ». Que sur le plan de bornage annexé au Titre foncier de Mainassara on peut aussi lire la mention « *Terrain appartenant à Mr ADAMOU DJIBO* » (Propriétaire coutumier).
30. Il a été prouvé à suffisance que les requérants ont produit un titre de propriété identique à celui détenu par Mainassara mais curieusement l'Etat a annulé tous les titres de propriétés dans la zone sauf les attestations de détention coutumières détenues par Mainassara dont l'origine est pourtant identique à celle des requérants.

⁸ Procès-verbal de constat d'huissier

⁹ idem



31. Pour rappel à la Cour, le TF de Mainassara précise expressément qu'il a été créé sur la base de titre précaire que l'Etat ne reconnaît pas en ce qui concerne les requérants.
32. Or, si la base du droit foncier de M. Mainassara était identique à celui des requérants – ce qui est évident du fait que la parcelle a été acquise des requérants sur la base d'une attestation de détention coutumière et n'avait aucune base supplémentaire de légitimité – comment expliquer le fait que M. Mainassara a pu convertir son droit coutumier en titre foncier tandis que les requérants ont vu leurs titres annulés sans compensation ? Pour reconnaître le bien-fondé de la violation du droit contre la discrimination, il ne faut pas forcément donner raison aux requérants par rapport au droit de propriété ; il faut simplement reconnaître que deux parties qui avait le même droit juridique – détention coutumière – ont été traitées de manières très différentes, apparemment à cause de la différence en influence politique et économique et sans justification légitime.
33. Par conséquent, les prétentions des requérants selon lesquels qu'il y'a eu discrimination demeurent.

PAR CES MOTIFS,

LES REQUERANTS CONCLUENT QU'IL PLAISE À LA COUR DE :

- **CONSTATER** qu'entre la date de notification de la decision et la date d'introduction du recours en révision il ne s'est pas écoulé plus de 3 mois
- **CONSTATER** la découverte d'éléments nouveaux notamment le fait que le Titre foncier N°18 visé dans l'arrêt N° ECW/CCJ/JUG/13/2020 rendu par la cour le 8/07/2020 n'a pas été communiqué aux requérants et ne figure pas dans le dossier
- **CONSTATER** que les requérants ont droit à une compensation du fait de la destruction de leurs biens personnels
- **CONSTATER** que la demande en réparation formulée par les requérants pour la destruction violente et illégale de leurs biens n'a pas été examinée par la cour
- **CONSTATER** sur la base des pièces versées dans le dossier que le TF N°25096 du citoyen Mainassara et le TF N°30637 délivré à Summerset ont la même origine
- **CONSTATER** que le citoyen Mainassara et les requérants ont reçu de l'Etat, des traitements différents d'où l'attitude discriminatoire de l'Etat

- **EN CONSEQUENCE**, déclarer recevable la requête en révision introduite par Tahirou Djibo et 3 autres contre l'ARRET N° ECW/CCJ/JUG/13/2020 RENDU LE 8 JUILLET 2020 et y faire entièrement droit.

POUR REQUETE RESPECTUEUSE
(SOUS TOUTES RESERVES UTILES)

NLAMEY LE 02 OCTOBRE 2020



SCPÀ LGBTI & PARTNERS
AVOCATS ASSOCIATION
NLAMEY-NIGER



CHEF REGISTRAR/GRÉQUIER
EN CHEF/ESCRIVÃO CHEFE

05 OCT 2020

Time:.....
At the Community Court Of Justice
ECOWAS Abuja-Nigeria